



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 153

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A75 dans le cadre du déroulement de la manifestation des agriculteurs dans le département du Cantal

Le préfet du Cantal,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'avis du groupement de gendarmerie du Cantal ;
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des routes du Massif Central ;

CONSIDÉRANT les perturbations liées au mouvement social des agriculteurs du 23 janvier 2024, sur l'autoroute A75 notamment entre le diffuseur 29 - Saint Flour Bellevue (PR97+200) et jusqu'au diffuseur 28 – Saint Flour Centre (PR 92+500) dans les deux sens de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voirie, des tiers, celle des agents de la direction interdépartementale du Massif Central ainsi que les manifestants et pour ce faire de réglementer la circulation sur l'A75 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Les restrictions de circulation liées à la manifestation des agriculteurs du 23 janvier 2024 sont les suivantes :

- Interdiction temporaire de circulation pour tous les véhicules sur l'A75, dans les 2 sens de circulation, entre le nord diffuseur 29 - Saint Flour Bellevue (PR 97+200) et jusqu'au diffuseur 28 – Saint Flour Centre (PR 92+500) ;
- Mise en place d'une déviation par la RD 909. Dans le sens 1 (Nord/Sud), les usagers doivent emprunter la sortie 28, et dans le sens 2 (Sud/Nord) les usagers doivent emprunter la sortie n° 29 ;

Article 2 : La signalisation sera mise en place, manœuvrée, surveillée et entretenue par la DIR Massif Central et le conseil départemental, chacun dans le secteur relevant de leur compétence.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès sa signature et seront maintenues jusqu'à un retour à des conditions satisfaisantes de circulation.

Article 4 : Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Cantal
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État du Cantal, sur les réseaux sociaux et communiqué à l'ensemble des services concernés.

Article 8 : Le sous-préfet directeur de cabinet, mesdames et monsieur les sous-préfets d'arrondissements, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des routes Massif Central, le président du Conseil départemental, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aurillac, le 23.01.2024


Laurent BUCHAILLAT